



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/05/2022

Numéro interne de l'acte : 11

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 18

Nombre de suffrages : 20

Date de convocation

20/05/2022

Date d'affichageActe rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MADI OUSSANI Mohamadi.

Etaient présents :

Mme ABDALLAH Halimaty , Mme ABDOURAHAMANE Céline , Mme ASSANI Helene , Mme ATTOUMANE Binti , M. BOINA Raim Rifay, Mme BOINAIDI Habachia , Mme CHANFI Bibi , M. DAROUECHI Navi, M. ISSOUFFI Ramadani, M. MADI OUSSANI Mohamadi, Mme MAHAMOUDOU Laouia , Mme MATTOIR Moissinga , M. OMAR Yankoub, M. OUSSANI Djabiri , Mme RIDHOI Zaïnabou, M. SAID-HALIDI Ambdirahamane , M. SOUMAÏLI Mhamadi , Mme TOUMBOU Mariama

Procuration(s) :

Mme HASSANI Roza donne pouvoir à M. MADI OUSSANI Mohamadi, Mme MATTOIR Abouchia donne pouvoir à Mme ABDALLAH Halimaty

Etai(ent) absent(s) :

Mme ALBERT Zalia , M. ANGATAHI Anli , M. ANRIFADJATI Anli , M. ASSANI Mohamed , M. CHEBANI Mohamadi , Mme HAMISSI Roukia , Mme HASSANI Roza , M. MADI MARI Chamsidine, Mme MATTOIR Abouchia , Mme SAID Zozofina, M. YBRAHIMA Ybrahima

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. OMAR Yankoub

Objet : Création d'un poste intervenant de musique

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le projet du Pôle de Développement Culturel et Artistique que porte la ville de Chiconi,

Considérant la nécessité de la redéfinition de la politique d'intervention dans les actions culturelles et artistiques afin d'intégrer Chiconi et par la même occasion Mayotte, dans les réseaux régionaux et nationaux et internationaux aux soutiens des artistes et de leurs droits, est l'une des conditions sine qua non pour le développement de la culture à Mayotte.

Considérant que la construction du pôle culturel est de nature à favoriser les actions ayant une portée départementale, régionale et internationale. Le rayonnement de la ville de Chiconi trouvera ainsi une nouvelle dimension, et l'impact attendu sur l'environnement socio-culturel qui sera propice à provoquer des retombées économiques en termes de fréquentation de la ville.

Considérant le projet de Classe à Horaires Aménagés en Musiques (CHAM) porté par la commune, en partenariat avec le Rectorat et la DAC Mayotte, dans les établissements scolaires du 1^{er} degré de la commune, en vue de préfigurer le projet d'école de musique municipale,

Considérant l'accroissement d'activité temporaire en raison de la mission de dispense des cours de CHAM durant la période de préfiguration de l'école de musique,

Il convient de créer un emploi non permanent de professeur de musique, pour accomplir cette mission, à temps complet, soit 35 heures pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3 – 1^o de la loi n°84-53 du 26/01/1984,

Le Maire propose à l'assemblée.

La création d'un emploi non permanent de professeur de musique, à temps complet (35h), Cet emploi pourra être pourvu par des agents relevant soit du cadre d'emplois des rédacteurs B (ou équivalent), soit des attachés A (ou équivalent).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- Créer un emploi non permanent d'un(e) musicien(ne)-intervenant(e) à temps plein (35h/semaine) pour dispenser d'un enseignement musical et artistique. (Fiche de poste)
- D'autoriser le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel à défaut de pouvoir recruter un fonctionnaire, dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :
 - Motif du recours à un agent contractuel : article 3-3 1^o2^o3^o4^o5^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
 - Niveau de recrutement : diplôme ou qualification de niveau BAC+2
 - Niveau de rémunération : grille des rédacteurs, (+ le cas échéant, le régime indemnitaire),

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le

Site dans l'emploi seront inscrits au
ID : 976-200008753-20220525-DELB_11_2022-DE

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Chiconi
Le Maire,

